

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COBAN

Le 19 juin 2019 à 17 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de M. Bruno LAFON.

Date de la convocation : 12 juin 2019
Nombre de Conseillers en exercice : 36
Présents : 26
Votants : 31

Membres présents :

M. LAFON, Mme LE YONDRE, M. PERRIERE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. BAUDY, M. ROSAZZA, Mme COMTE, M. CHAUVET, M. TREUTENAERE, Mme PALLET, M. DEBELLEIX, Mme DESTOUESSE, M. DUBOURDIEU, M. ROMAN, , M. POCARD, Mme BANOS, M. BELLIARD, Mme A. CAZAUX, M. DEVOS, M. COURMONTAGNE, , Mme MARTIN, M. MARTINEZ, Mme CARMOUSE, M. BAGNERES, M. LASSERRE

Pouvoirs :

Mme JUDEL à M. PERRIERE
Mme C. CASAUX à M. DUBOURDIEU
Mme MINVIELLE à M. ROSAZZA
M. DE GONNEVILLE à COURMONTAGNE
Mme CAZENTRE-FILLASTRE à Mme LARRUE

Membres absents : M. SAMMARCELLI, M. OCHOA, M. CAZENEUVE,
Mme MOYEN-DUPUCH, Mme GARNUNG

Secrétaire de séance : M. DUBOURDIEU

Monsieur Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que Par délibération en date du 28 juin 2016, le Conseil communautaire de la COBAN a procédé à l'adaptation de ses statuts, eu égard à l'adoption de son projet communautaire ainsi qu'aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) qui est venue renforcer significativement « le fait communautaire » par le transfert de compétences obligatoires dès le 1^{er} janvier 2017. A cette occasion, le Conseil décidait également du passage en Fiscalité Professionnelle Unique.

Puis par délibération du 20 juin 2017, le Conseil communautaire a une nouvelle fois adapté ses statuts notamment pour prendre en compte la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (dite GEMAPI).

Enfin, par délibération n° 108-2017 du 19 décembre 2017, le Conseil communautaire a adopté une modification statutaire ayant pour principale conséquence, la transformation de la COBAN en Communauté d'Agglomération.

Désormais, il s'agit, en application de la Loi NOTRe précitée, de formaliser à travers la nouvelle écriture statutaire annexée ([pièce jointe n° 1](#)), dont la construction fait apparaître le caractère obligatoire, facultatif ou optionnel de la compétence considérée, les modalités d'organisation des nouvelles compétences de la COBAN.

Il convient d'observer que les compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales, présentées en tant que compétences obligatoires, n'auront une date de prise d'effet qu'au 1^{er} janvier 2020 ; l'assainissement et la gestion des eaux pluviales seront transférées à cette même date au SIBA.

Par ailleurs, les compétences facultatives suivantes seront également transférées au SIBA au 1^{er} janvier 2020, à savoir :

- Promotion du Bassin d'Arcachon ;
- Hygiène et santé publique ;
- Etudes et travaux maritimes et fluviaux ;
- Suivi et protection de la qualité de l'eau du Bassin d'Arcachon ;
- Système d'Information Géographique.

La Déclaration d'Intérêt Communautaire (DIC) qui en est méthodologiquement la déclinaison, fera l'objet d'un examen particulier de l'Assemblée délibérante en suivant.

Il faut noter que cette modification statutaire est soumise à l'approbation des conseils municipaux des communes de la COBAN. Elle ne sera effective que si la majorité qualifiée de ces conseils se prononce favorablement à cette modification dans un délai de trois mois après leur saisine.

En effet, selon les dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ».

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 4 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Administration générale et juridique » du vendredi 14 juin 2019 ;

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **ADOPTER** la nouvelle écriture des statuts de la COBAN avec une date de prise d'effet au 1^{er} janvier 2020 ;
- **VALIDER** l'écriture statutaire ci annexée ;
- **ACCEPTER** l'adhésion de la COBAN au 1^{er} janvier 2020 au Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon ;
- **HABILITER** le Président à notifier la présente délibération aux communes membres afin que les Conseils municipaux se prononcent sur ces modifications ;
- **DEMANDER** à Madame le Préfet de la Gironde d'autoriser par arrêté la modification des statuts de la COBAN.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ADOpte** la nouvelle écriture des statuts de la COBAN avec une date de prise d'effet au 1^{er} janvier 2020 ;
- **VALIDE** l'écriture statutaire ci annexée ;
- **ACCEPTe** l'adhésion de la COBAN au 1^{er} janvier 2020 au Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon ;
- **HABILITE** le Président à notifier la présente délibération aux communes membres afin que les Conseils municipaux se prononcent sur ces modifications ;
- **DEMANDE** à Madame le Préfet de la Gironde d'autoriser par arrêté la modification des statuts de la COBAN.

Vote

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 19 juin 2019



Le Président de la COBAN,

Maire de Biganos
Bruno LAFON

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

STATUTS

Modifiés par délibération du 28 juin 2004

Modifiés par délibération du 27 mars 2006

Modifiés par délibération du 18 décembre 2006

Modifiés par délibération du 16 décembre 2008

Modifiés par délibération du 17 mars 2009

Modifiés par délibération du 6 juillet 2010

Modifiés par délibération du 12 avril 2011

Modifiés par délibération du 12 février 2014

Modifiés par délibération du 30 juillet 2014

Modifiés par délibération du 16 décembre 2014

Modifiés par délibération du 21 avril 2015

Modifiés par délibération du 28 juin 2016

Modifiés par délibération du 20 juin 2017

Modifiés par délibération du 19 décembre 2017

Modifiés par délibération du 19 juin 2019

Mise à jour : Juin 2019

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

En application de l'article L5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté d'Agglomération entre les Communes ci-après :

- ANDERNOS-LES-BAINS
- ARES
- AUDENGE
- BIGANOS
- LANTON
- LEGE-CAP FERRET
- MARCHEPRIME
- MIOS.

Elle prend la suite de la Communauté de communes du Bassin d'Arcachon Nord – Atlantique et prend la dénomination de « Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) ».

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé dans les locaux mis à disposition par la Commune d'Andernos-les-Bains, 46 avenue des Colonies – 33510 ANDERNOS-LES-BAINS.

ARTICLE 3 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération a pour objet d'associer les Communes au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer un projet commun de développement urbain et d'aménagement de territoire.

ARTICLE 4 : COMPETENCES

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit en lieu et place des Communes membres, les compétences suivantes :

Article 4.1 : Compétences obligatoires

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit en lieu et place des Communes membres les compétences suivantes :

1° En matière de développement économique :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme pour les communes d'AUDENGE, BIGANOS, LANTON, MIOS et MARCHEPRIME.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de [l'article L. 3421-2](#) du même code .

Dans la mesure où, entre le 27 décembre 2016 et le 26 mars 2017, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y sont opposés, conformément aux dispositions de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, la Communauté d'Agglomération n'est pas compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale.

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° En matière de politique de la ville :

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, qui se limitent à :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Cette compétence est transférée au Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA).

6° En matière d'accueil des gens du voyage :

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

8° Eau

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT ; cette compétence est transférée au Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA).

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT ; cette compétence est transférée au Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA).

Article 4.2 : Compétences optionnelles

La Communauté d'Agglomération exerce en lieu et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1° Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire.

Article 4.3 : Compétences facultatives

La Communauté d'Agglomération exerce, en lieu et place des Communes membres, les compétences suivantes :

1° Mobilité

- Elaboration d'un schéma de mobilité et d'itinéraire doux et réalisation de toutes études concourant à la mobilité et au transport en commun ;
- Construction d'infrastructures d'intermodalité de transport ;
- Construction d'aires de co-voiturage, et financement d'aires de co-voiturage départementales, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.
- Organisation du transport à la demande

2° Aménagement du territoire, économie et fiscalité

- Aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par adhésion au Syndicat Mixte départemental Gironde Numérique afin de desservir les zones d'activités économiques, les services publics et d'engager un programme de déploiement de la fibre optique à l'abonné en vue de favoriser l'accès du plus grand nombre au Très Haut Débit ;
- Elaboration d'un schéma de développement économique communautaire ;
- Constitution de réserves foncières pour la réalisation d'opérations d'aménagement et de développement communautaires ;
- Création et animation d'un observatoire fiscal.

3° Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.)

- Participation au financement des opérations immobilières d'extension, de reconstruction ou d'équipement des centres d'incendie et de secours mis à disposition de l'établissement public, dénommé " Service Départemental d'Incendie et de Secours " au sens du L.1424-1 du CGCT ;
- Contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours par application de l'article 1424-35 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4° Gendarmerie Accompagnement et soutien financier à la réalisation d'opérations immobilières de la gendarmerie.

5° Urbanisme Réalisation, pour le compte des Communes membres ou non membres, des actes d'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols.

6° Soutien aux actions culturelles dont le rayonnement concerne au moins six Communes de la Communauté d'Agglomération.

7° Promotion du Bassin d'Arcachon :

- les ACTIONS :

- de promotion de l'ensemble du Bassin d'Arcachon pour en valoriser l'image
- de développement de la notoriété et de l'attractivité du territoire par des actions de communication et de coordination avec les acteurs institutionnels et les filières professionnelles
- de réalisations d'évènements intercommunaux
- d'études et enquêtes aux fins de mieux connaître l'état de l'offre et de la demande en matière de développement touristique du Bassin d'Arcachon
- de soutien à la professionnalisation : actions, à l'échelle du territoire, de valorisation et d'harmonisation de l'accueil sur le Bassin d'Arcachon

- la CONTRACTUALISATION :

avec l'État, la Région, le Département et autres entités, d'actions concourant à développer l'attractivité du Bassin d'Arcachon

8° Hygiène et Santé publique :

- Le contrôle des nuisances sonores relatives aux bruits de voisinage y compris celles émises par les établissements diffusant de la musique amplifiée,
- Le contrôle des conditions d'hygiène dans les établissements de restauration ou de remise directe des aliments au consommateur, sécurité sanitaire des aliments dans les centres de vacances, les campings et parcs résidentiels de loisir,
- l'hygiène de l'habitat :
 - o Instruction des dossiers relatifs à l'insalubrité de l'habitat, suivi des contentieux et rédaction des mémoires en réponse dans le domaine de la lutte contre l'habitat indigne,

- o Instruction des dossiers relatifs à des non conformités en application du Règlement Sanitaire Départemental,
 - o Gestion des constats des risques d'exposition au plomb et réalisation des enquêtes autour des signalements environnementaux ou à la suite d'une déclaration de saturnisme infantile,
 - o Réalisation des enquêtes environnementales et mise en œuvre des mesures de contrôle lors des intoxications au monoxyde de carbone signalées par le service départemental d'incendie et de secours ou le centre toxico vigilance,
 - o Mise en œuvre de mesures de sensibilisation tendant à prévenir les risques sanitaires (exposition aux légionelles, ...),
- La participation au contrôle de la qualité de l'air extérieur,
 - La régulation de la population de pigeons,
 - Les actions de dératisation des lieux publics,
 - La participation financière et le suivi des actions de lutte contre les moustiques non vecteurs de maladies et le suivi des actions de lutte antivectorielle,
 - L'instruction des dossiers d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, certificats d'urbanisme) au titre des règles d'hygiène et de santé publique,
 - L'autocontrôle de la qualité des eaux de baignade.

9° Etudes et travaux maritimes et fluviaux :

Le balisage fixe des chenaux du Bassin d'Arcachon

- Contrôle et entretien des balises fixes des chenaux internes du Bassin d'Arcachon et instruction des dossiers de modification du balisage

Le réensablement des plages

L'exploitation du dessableur de la Leyre

Les travaux de dragage du Bassin d'Arcachon :

- Grands chenaux
- Chenaux d'accès aux ports et d'accès au rivage
- Ports dont la gestion relève de ses membres
- Ports dont la gestion relève d'autres collectivités ou groupements, dans le cadre de conventions de coopération

La gestion et la valorisation des sédiments de dragage incluant leur transport, leur traitement, leur élimination ou valorisation finale au sens de l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement :

- Création et exploitation d'une unité de gestion des sédiments (UGS) de dragage d'Arès
- Exploitation des unités de gestion des sédiments (UGS) de dragage (installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement) suivantes :
 - UGS du port des Tuiles, commune de Biganos
 - UGS d'Audenge, commune d'Audenge
 - UGS de Titoune, commune de Lanton

La topographie et la bathymétrie

- Réalisation de mesures topographiques et bathymétriques pour les besoins internes au service (travaux et suivis) ou pour des besoins d'intérêt général.

10° Suivi et protection de la qualité de l'eau du Bassin d'Arcachon :

Au vu de l'enjeu environnemental de préservation de la qualité des eaux du Bassin d'Arcachon, cette mission peut se déployer non seulement sur l'intra Bassin mais également sur les masses d'eaux susceptibles de l'impacter.

Les actions de suivi des apports susceptibles d'impacter la qualité des eaux :

- Actions de suivi de la qualité bactériologique
- Actions de suivi des intrants azotés et phosphorés
- Animation des réseaux d'expertise sur les pesticides et les micropolluants
- Prélèvements, analyses et actions prospectives
- Enquêtes de terrain, actions de sensibilisations à la protection du milieu et de modifications des pratiques identifiés dans les réseaux d'expertises

L'étude et régulation des végétaux invasifs en milieu marin

11° Système d'Information Géographique (SIG) :

Le développement et l'administration d'un Système d'Information Géographique (SIG), lequel constitue un outil de mutualisation de données très variées (cadastres numérisés, données alphanumériques associés, réseaux d'assainissement des eaux usées, orthophotoplans, plan de corps de rue simplifié (PCRS), etc.) permettant aux services du SIBA et des collectivités publiques du territoire de faciliter la prise de décisions et la gestion quotidienne des activités.

Les compétences des 7° - 8° - 9° - 10° et 11° sont transférées au Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA).

ARTICLE 5 : MODALITES D'INTERVENTION

1° Schéma de mutualisation

La Communauté d'Agglomération est chargée de l'élaboration d'un schéma de mutualisation de services entre les services de la Communauté d'Agglomération et ceux des Communes membres, dans les conditions de l'article L.5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2° Fonds de concours

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté d'Agglomération et les Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés.

3° Conventions et ententes intercommunales

La Communauté d'Agglomération est habilitée :

- A conclure des conventions de prestations de services visées à l'article L.5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- A confier ou à se voir confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services ;
- Et à conclure des ententes intercommunales avec des Communes non membres, des syndicats mixtes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale en application de l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : REPRESENTATION DES COMMUNES

La composition du Conseil communautaire est fixée par arrêté préfectoral après délibération de l'assemblée.

ARTICLE 7 : BUREAU

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération élit en son sein un Bureau composé d'un Président, de Vice-présidents, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PATRIMONIALES

Article 8.1 : Principe

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, des équipements et des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté d'Agglomération dans tous les droits et obligations des Communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté d'Agglomération en application des dispositions des articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8.2 : Cas des transferts de zones d'activités économiques

Les biens appartenant au domaine privé des communes et nécessaires à l'exercice des compétences « zones d'activités économiques » confiés à la Communauté d'Agglomération, peuvent être transférés en pleine propriété dans la mesure où il s'agit de biens destinés à être revendus à des tiers.

Conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens dans le cadre de la compétence « zones d'activité » sont déterminées par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux.

ARTICLE 9 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Le Conseil communautaire fixe les recettes nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté d'Agglomération.

En application de l'article L.5216-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent :

1° Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du code général des impôts.

La communauté d'agglomération peut, en outre, percevoir, au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31, sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par une autorité mentionnée à l'article L. 5212-24, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5, en lieu et place des communes dont la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques au 1^{er} janvier de l'année est inférieure ou égale à 2 000 habitants. Pour les autres communes, cette taxe peut être perçue par la communauté d'agglomération en lieu et place de la commune, s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du groupement et de la commune intéressée prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts. Dans tous les cas, la taxe est recouvrée dans les conditions de droit commun. La communauté d'agglomération peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibérations concordantes prises dans les conditions prévues au premier alinéa du même I (1) ;

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;

3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° Le produit des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

7° Le produit des emprunts ;

8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 ;

9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;

10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

ARTICLE 10 : DUREE

La Communauté d'Agglomération est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de la Communauté d'Agglomération pourront être modifiés dans les conditions prévues à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 : AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions non prévues par les statuts de la Communauté d'Agglomération sont régies par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales.